



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 41033

Texte de la question

M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur le nouveau mode de calcul des subventions et prêts de l'Etat destinés à la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aides. En effet, ces modalités, qui doivent s'appliquer à compter du 1er juillet 1996, incitent les maîtres d'ouvrage à diminuer le coût de construction et des loyers, d'où, inévitablement, une réduction des surfaces. Cette disposition inquiète vivement les personnes handicapées. Elle est incompatible avec la mise en œuvre effective des règles d'accessibilité et d'adaptabilité telles que définies dans le code de la construction et de l'habitation. Le principe de la surface utile, au sens de l'article R.331.10 du code de la construction et de l'habitation (modifié par l'article 3 du décret no 95.637 du 5 mai 1995) sera privilégié. Conformément à l'article R.111.2 du même code, c'est le nombre d'occupants qui déterminera la surface du logement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur des personnes handicapées et à mobilité réduite qui aspirent légitimement à vivre à domicile.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le mode de calcul des subventions et des prêts locatifs aides (PLA) qui s'applique aux logements sociaux réalisés depuis le 1er juillet 1996, et sur les risques que cette nouvelle réglementation lui paraît faire encourir à l'accessibilité des logements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Il convient tout d'abord de rappeler que le nouveau dispositif prend pour base de calcul des subventions la surface habitable, si bien qu'un maître d'ouvrage qui veut réduire la taille d'un logement voit sa subvention diminuée en proportion. La nouvelle réglementation n'incite donc nullement à la réduction de la taille des logements et, a fortiori, elle ne comporte aucune disposition pour contraindre les maîtres d'ouvrage dans ce sens. Elle est conforme à l'aspiration légitime des personnes handicapées qui entendent vivre à domicile, et cela d'autant plus qu'elle prévoit, dans le cas des opérations de construction neuve bénéficiant du label Qualitel Accessibilité, une majoration de subvention de 5 p. 100 qui est plus élevée que celle qui était retenue auparavant ; dans le cas de logements anciens acquis et améliorés pour lesquels il n'existait jusqu'à présent aucun encouragement à améliorer l'accessibilité, elle prévoit une majoration de subvention pouvant aller jusqu'à 4 p. 100 à raison des travaux entrepris à cet effet. Ces deux mesures nouvelles, prises alors que la réforme supprime pour des raisons de simplification de nombreux autres critères de l'ancienne réglementation, témoignent de l'importance attachée à l'accessibilité des logements. À cet égard, la construction sociale continue à jouer un rôle pilote, les logements réalisés dans ce secteur se situant traditionnellement en conformité, sinon en avance, par rapport aux règles d'accessibilité et d'adaptabilité définies par le code de la construction et de l'habitation, qui sont par ailleurs intégralement maintenues.

Données clés

Auteur : [M. Biessy Gilbert](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41033

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3766

Réponse publiée le : 19 août 1996, page 4523